**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 230.685 du 27 mars 2015

A. 215.371/XV-2764

En cause : **la s.p.r.l. 4WELL**,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et Fr. BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**la ville de Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Me S. DEPRÉ, avocat,
place Flagey 7
1050 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 24 mars 2015 par la s.p.r.l. 4WELL, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision du bourgmestre de Charleroi du 19 mars 2015 de fermer l'établissement «Le Privilège» sis quai de Brabant 37 à 6000 Charleroi, pour une période de trois mois prenant cours le 21 mars 2015;

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 mars 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. DEPRÉ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. J.-B. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante exploite un dancing à l'enseigne «Le Privilège», quai de Brabant 37, à Charleroi; que la décision attaquée ordonne la fermeture temporaire de cet établissement;

Considérant que l'objet social de la requérante est décrit comme suit à l'article 4 de ses statuts:

«La Société a pour objet en Belgique et à l'étranger toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la réalisation pour compte de tiers de toutes opérations commerciales et administratives.

Elle peut notamment accomplir:

7414101 Les conseils et l'assistance opérationnelle aux entreprises dans les domaines et de la communication;

74151101 Activités de gestion et d'administration de holdings: intervention dans la gestion journalière, la représentation des entreprises sur base de la possession ou du contrôle du capital social;

7415102 La détention à long terme des actions émanent de plusieurs autres entreprises classées dans les différents secteurs économiques;

74879 Autres services aux entreprises n.d.a.

90011 Réalisation de spectacles par des artistes indépendants;

90012 Réalisation de spectacles par des ensembles artistiques;

90021 Promotion et organisation de spectacles vivants;

90022 Conception, et réalisation de décors;

90023 Services spécialisés du son, de l'image et de l'éclairage;

90029 Autres activité de soutien au spectacle vivant

90031 Création artistique, sauf activités de soutien;

90032 Activité de soutien à la création artistique;

90041 Gestion de salles de théâtre, de concerts et similaires;

90042 Gestion de centres culturels et de salles multifonctionnelles à vocation culturelle.

7810003 Placement, pour compte des entreprises, de personnel ayant perdu son travail par suite d'une réorganisation (outplacement);

Tout ce qui se rapporte à l'outsourcing.

Toutes activités liées aux ressources humaines, à l'emploi et au placement

Le coaching, le recrutement et la sélection du personnel;

D'une façon générale, la Société pourra accomplir toutes transactions, entreprises ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La Société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Elle pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social.»;

Considérant que l'exploitation d'un dancing par la requérante elle-même ne consiste pas en la réalisation pour compte de tiers d'une opération commerciale ou administrative; que la liste des activités énumérées à titre d'exemple – elle est introduite par l'adverbe «notamment» –, identifiées par un code manifestement emprunté à la nomenclature générale des activités économiques (NACE-BEL 2008)

ne comporte aucune rubrique qui puisse correspondre à l'exploitation d'un débit de boissons où l'on danse, et particulièrement pas la rubrique «56302 discothèques, dancings et similaires» qui correspondrait à la seule activité qu'elle exerce;

Considérant que l'exploitation d'un dancing est sans relation avec l'objet social de la requérante, orienté essentiellement vers le soutien à d'autres entreprises ou à des personnes physiques dans l'exercice d'une activité artistique; que la circonstance que la requérante exploite en fait, et en méconnaissance de son objet social, le dancing dont la décision attaquée ordonne la fermeture temporaire, ne la rend pas recevable à agir devant le Conseil d'État pour attaquer une décision qui l'empêche d'exercer une activité à laquelle ses statuts ne l'autorisent pas à se livrer; que le recours est irrecevable,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre siégeant en référé, le vingt-sept mars deux mille quinze, par :

M. LEROY, président de chambre,
Mme N. ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA M. LEROY